

# **MUSEES ET PARCS A THEMES**

## **I. DEFINITIONS**

### **A. Sites à caractère militaire et lieux de mémoire**

Lieux hautement symboliques car commémorant un événement historique et ouvrages de fortification militaire s'étalant depuis la fin du X<sup>ème</sup> siècle jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle, destinés à défendre une zone géographique déterminée.

### **B. Sites et musées archéologiques**

Lieux étudiant et présentant des vestiges architecturaux, picturaux ou d'autres sortes permettant d'appréhender et de comprendre les activités humaines et leur mode de vie depuis l'âge de Neandertal jusqu'à l'Antiquité romaine et gallo-romaine.

### **C. Musées des beaux-arts**

Espace rassemblant et présentant des collections d'œuvres d'art relatives à un ou plusieurs artistes et à une ou plusieurs époques.

### **D. Ecomusées et musées d'Art et Tradition Populaire**

Organismes assumant une triple fonction de recherche, de conservation et de valorisation d'éléments naturels et d'objets culturels typiques d'un milieu ou d'une société. Ils comportent presque toujours plusieurs "antennes" en des lieux divers, ce qui évite la monotonie d'un simple conservatoire d'objets et permet de montrer l'outillage et les activités artisanales, industrielles dans leur milieu originel. Les écomusées se sont données pour tâche de refléter les cultures régionales dans le milieu où elles se sont développées.

### **E. Muséums et musées d'histoire naturelle**

Lieux où se regroupent et sont présentées des collections d'objets permettant la compréhension et la connaissance des sciences de la nature, de la vie, de la terre et de l'environnement.

### **F. Musées thématiques**

Présentations de collections à caractères scientifiques ou techniques, pouvant être mono ou pluri-thématiques portant sur un thème ne relevant pas du domaine de l'art.

### **G. Parcs à thèmes**

Espaces clos, aménagés ex-nihilo, où l'on vient profiter de spectacles et d'activités ludiques. L'accès au parc nécessite de s'acquitter d'une entrée payante auprès d'un guichet unique, la visite est ensuite libre. Il se peut que les équipements d'un parc se déclinent autour d'un thème unique.

## H. Parcs animaliers

Espaces clôturés présentant des animaux sauvages de la faune terrestre ou aquatique en captivité plus ou moins réduite et nécessitant un droit d'entrée auprès d'un guichet unique pour y accéder.

## II. CADRE REGLEMENTAIRE, NORMES :

Nombreuses informations disponibles sur le site internet de l'Office de Coopération et d'Information Muséographiques ([www.ocim.fr](http://www.ocim.fr)) : actualité des musées, annuaire des fournisseurs, articles juridiques...

### A. Dispositions législatives et réglementaires :

→ Qualifications requises des personnes conduisant des visites dans les musées :

#### • Code du tourisme

- Article L. 221-1 : Pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Article L221-2 : Pour s'établir en France, est considéré comme qualifié pour la conduite des visites commentées dans les musées et les monuments historiques dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces Etats prouvant qu'il possède la qualification conforme aux conditions de reconnaissance fixées par décret en Conseil d'Etat pour y exercer la profession de guide-interprète ou de conférencier.

Article L221-3 : Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de la profession de guide-interprète ou de conférencier, dans un de ces Etats, peut exercer cette profession de façon temporaire et occasionnelle en France.

Toutefois, lorsque la profession de guide-interprète ou de conférencier ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette profession dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Article L221-4 : La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle de cet Etat.

→ Etablissement recevant du public - ERP

E.R.P. : Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins...

Selon le nombre de personnes qu'ils peuvent accueillir, les E.R.P. sont classées en 5 catégories :

- 1ère catégorie : plus de 1 500 personnes
- 2ème catégorie : 701 à 1500 personnes
- 3ème catégorie : 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : jusqu'à 300 personnes, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5ème catégorie : effectif inférieur au seuil défini par le règlement de sécurité, art. R 123.14

**Renseignements et contact :** Direction Départementale de la Réglementation à la Préfecture.

1 place de la préfecture

08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex – Standard : 03 24 59 66 00

### **III. LABEL**

#### **Tourisme & Handicap**

Le label *Tourisme & Handicap* est une marque de qualité de l'accueil pour des clientèles en situation de handicap, et ce quelque soit la famille de handicap.

Il permet de leur donner une information fiable sur l'accessibilité des lieux de vacances ou de loisirs, visualisée par un pictogramme correspondant aux 4 types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental) et de promouvoir une offre touristique ouverte à tous.

#### **Renseignements et contact :**

Comité Départemental du Tourisme des Ardennes -  
22, place Ducale - BP 419  
08107 – CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex  
Tél : 03 24 56 68 69 Fax : 03 24 59 20 10  
[info@ardennes.com](mailto:info@ardennes.com)

### **IV. REGLES FISCALES**

- S'il s'agit d'une association à but non lucratif : exonération d'impôts commerciaux
- S'il s'agit d'une association à but lucratif : taxation sur l'impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et TVA à 7%
- S'il s'agit d'une entreprise individuelle : impôt sur les revenus (dans la catégorie bénéfices industriels et commerciaux), TVA à 7 %

Il est conseillé de s'adresser au centre des impôts ou à la Direction des Services Fiscaux de Charleville-Mézières au 03 24 56 89 19.

### **V. CHIFFRES CLES**

*Les 5 premiers musées des Ardennes sont, par fréquentation, en 2011:*

1-	Musée de l'Ardenne	51 190 visiteurs
2-	Noctunia – Parc Argonne Découverte	27 627 visiteurs
3-	Vitrine du Conseil Général	26 560 visiteurs
4-	Musée Rimbaud	15 946 visiteurs
5-	Maison des Ailleurs	9 468 visiteurs